

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 — — 13 —
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 11 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 03 minutes du matin, Express.
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.
1 — 52 — — soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — — Express.
7 — 18 — — Omnibus-Mixte.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
8 — 25 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
11 — 54 — — Omnibus-Mixte.
5 — 57 — — soir, Omnibus.
10 — 34 — — Express.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,

Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

La Gazette de Turin, du 16 décembre, parle d'un discours que M. Rattazzi préparait pour sa justification, et ajoute que M. Minghetti aurait été choisi par les députés de son parti pour répondre à ce plaidoyer politique.

La Gazette piémontaise rapporte qu'il circule à Florence des listes de souscription pour élever un monument aux garibaldiens morts à Mentana.

Le discours prononcé par M. Rouher au Corps-Législatif, le 5 décembre, a été traduit et publié en supplément par l'Osservatore romano. Il s'en est vendu à Rome, en deux jours, près de 2,000 exemplaires, chiffre relativement considérable. La correspondance qui donne ce détail ajoute qu'aussitôt après avoir reçu le texte de ce discours, le cardinal Antonelli s'est empressé d'exprimer à M. de Sartiges la satisfaction et la reconnaissance du gouvernement pontifical.

On écrit de Rome le 11 décembre, au Salut public, de Lyon :

« Hier, à huit heures du soir, Mgr Gianelli a reçu un coup de poignard en traversant la place de Monterone. L'assassin n'était pas un voleur. Il n'a point touché à la bourse ni à la montre du prélat. Cet attentat est purement politique.

La blessure de Mgr Gianelli n'est pas sans danger.

Le Monde rappelle à ce sujet que Mgr Gianelli a exercé avec distinction à Paris les fonctions d'auditeur à la nonciature apostolique, et qu'il a été depuis auditeur de Rote et nonce du saint-siège à Naples où il se trouvait au moment de la chute du roi François II.

L'attentat dont ce prélat a été victime et qui met ses jours en péril, produira, dans les circonstances actuelles, la plus vive émotion, et il excitera une juste indignation contre les passions détestables qui poussent à de tels forfaits.

On disait dimanche dernier, à Londres, que cinquante magasins venaient d'être incendiés à Manchester par les fenians. Heureusement la nouvelle en a été démentie. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que la plus grande inquiétude règne actuellement en Angleterre. En présence de la fréquence des coups de main qui compromettent si gravement la sécurité publique, l'autorité anglaise vient, à ce que dit le Sun, d'augmenter le nombre des constables.

Suivant une dépêche de Constantinople, en date du 16 décembre, les délégués crétois auraient demandé au grand-vizir l'exemption d'impôts pendant quelques années, la création d'une banque agricole, des secours aux victimes des derniers événements, l'ouverture des ports, la révision des impôts et l'abolition à perpétuité de la contribution payée jusqu'ici pour le remplacement militaire. Si cette nouvelle est exacte, les demandes formulées par les délégués candiotes prouvent que le caractère du soulèvement crétois était moins national qu'économique et commercial.

Suivant le Levant-Herald, le conseil des ministres du gouvernement ottoman aurait résolu d'accorder les concessions demandées.

Exemptés désormais d'impôts, les Crétois seront peut-être dorénavant moins portés pour l'hellénisme. L'intérêt satisfait sait accomplir tant de miracles !

Suivant le Daily Telegraph, la Belgique songerait sérieusement à licencier son armée et à la remplacer par des volontaires.

Le rôle forcément effacé de l'armée belge, qui, grâce à la neutralité de la Belgique, ne trouve que peu d'occasions de fournir des preuves de sa bravoure, donne une certaine vraisemblance à ce bruit.

PROJET DE LOI

Sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile.

TITRE PREMIER.

Du recrutement de l'armée.

Art. 1^{er}. Les articles 13, 30, 33 et 36 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

- 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;
- 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;
- 3° L'ainé d'orphelins de père et de mère ;
- 4° Le fils unique, ou l'ainé des fils, ou,

à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3^e et 4^e, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

5^e Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

6^e Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ;

7^e Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite, pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté, par lui ou ses ayants-cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ses exemptions ne sont survenues que pos-

FEUILLETON.

5

LE PARDON.

NOUVELLE.

Par Ch. DESLYS.

(Suite.)

Amené par la tante Ulrique, Frantz apparaissait effectivement au détour de la pelouse.

Une seconde fois, Eva voulut fuir ; une seconde fois, Marcellus la retint, et, avec une irrésistible tendresse, avec une autorité toute paternelle :

— Il est trop tard, dit-il. — Restez... voyez-le... causez avec lui... Que diable ! cela ne vous engage en rien.

Déjà Frantz arrivait sous le grand mélèze, et s'inclinait devant Eva. Tremblante et confuse, il fallut bien qu'elle lui rendit son salut. Puis, il y eut un silence, et, pour la première fois, tous deux se regardèrent.

Jamais Frantz n'avait eu physionomie plus noble et plus franche ; jamais Eva n'avait paru plus intéressante et plus belle ; jamais plus dignes fiancés ne s'étaient trouvés en face l'un de l'autre.

Tout-à-coup la jeune mère cacha dans ses deux mains son visage rongissant d'une craintive émotion, d'une frémissante pudeur.

Alors seulement Frantz crut devoir prendre la parole, et d'une voix pleine de respectueuse douceur :

— N'appréhendez rien de moi, — dit-il. Ce n'est point comme un mari que je me présente ici... c'est comme un père pour cet enfant... pour vous, c'est comme un ami, comme un frère.

— Mais... voulut balbutier Eva, cette précipitation...

— Hélas, dans votre intérêt plus encore que dans le mien, il le faut.

— Nous ne nous connaissons même pas...

— Vous faites erreur, Marcellus nous a déjà appris à nous estimer l'un l'autre. D'ailleurs, pour faire connaissance, nous aurons toute la vie. Enfin, et cet argument est sans réplique, l'empereur le veut !...

En même temps, Frantz lui présentait le contrat apporté de Vienne.

Machinalement et pour donner une contenance à son trouble, Eva prit le parchemin, le déplia lentement, et, sans y rien comprendre assurément,

parut le lire.

Mais il était un troisième personnage intéressé dans la question, et qui, à la grande surprise de tout le monde, s'avisait spontanément d'une triomphante initiative.

Nous voulons parler du petit Wilhelm.

En se déclarant prêt à l'adopter, Frantz avait posé la main sur sa tête blonde, et l'y avait pour ainsi dire oubliée.

Depuis lors, l'enfant le regardait, l'écoutait avec une attention étrange.

Tout-à-coup, il s'écria :

— Toi, tu veux être mon père?... J'en suis bien content, moi... toi, bien beau... toi, bien bon !...

Et les yeux pleins de caresses, il tendait vers lui ses petites mains.

Frantz aussitôt l'enleva de terre, l'assit sur son bras, lui mit un baiser au front... puis se retournant vers Eva :

— Le fils a consenti... dit-il ; la mère ne peut plus refuser maintenant !

Eva, néanmoins, suppliait encore.

— Permettez-moi de me retirer, conclut discrètement le jeune homme. Votre tante, Marcellus... et surtout cet enfant, plaideront beaucoup mieux que

moi ma cause. D'ailleurs, il me faut rendre visite au digne pasteur du village, m'assurer plus complètement de nos témoins ; veiller à quelques derniers préparatifs indispensables, et surtout me recueillir moi-même au milieu de cette splendide nature qui ne saurait me donner que de sages conseils pour notre avenir. A ce soir donc, Eva !... Quand dix heures sonneront à la vieille église de Rosenwald, je vous y attendrai.

— Mais, voulut dire la tante Ulrique, souffrez du moins que nous faisons atteler la calèche, et...

— Je vous suis infiniment obligé, Madame la comtesse, — interrompit courtoisement l'artiste ; mais tout-à-l'heure, en passant auprès des écuries, j'ai entendu joyeusement hennir Coriolan, qui jadis était mon cheval favori. Il m'a reconnu, j'en suis certain ; il compte sur moi... il m'attend... et je ne veux pas entacher mon retour d'une ingratitude envers un vieil ami ; cela nous porterait peut-être malheur !

A ces mots que venait d'accompagner un sourire, il salua respectueusement, et, pressé de se soustraire à de nouvelles instances, il s'éloigna aussitôt.

(La suite au prochain numéro.)

térieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

Les causes d'exemptions prévues par les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus devront, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Celles qui surviendront entre la décision du conseil de révision et le 1^{er} juillet, point de départ de la durée du service de chaque contingent, ne modifieront pas la position légale des jeunes gens désignés pour en faire définitivement partie.

Néanmoins l'appelé qui, postérieurement soit à la décision du conseil de révision, soit au 1^{er} juillet, deviendra l'ainé d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, sera, sur sa demande, et pour le temps qu'il a encore à servir, assimilé aux militaires de la réserve, et ne pourra plus être rappelé qu'en temps de guerre.

Art. 30. La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie des deux portions du contingent mentionnées dans l'art. précédent (1) est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve où ils servent quatre ans.

La durée du service compte du 1^{er} juillet de l'année du tirage au sort.

Les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne.

Ils peuvent se marier sans autorisation dans les deux dernières années de leur service dans la réserve (2); cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité.

Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire.

Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service dans la réserve, recevront leur congé définitif.

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de deux ans au moins.

L'engagement volontaire ne donnera lieu à l'exemption prononcée par le numéro 6 de l'art. 13 de la présente loi qu'autant qu'il aura été contracté pour une durée de neuf ans.

Dans aucun cas les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 36. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux, ou de l'année qui précèdera l'époque de la libération définitive.

Après cinq ans de service sous les drapeaux, ils donneront droit à une haute paye.

Les autres conditions seront déterminées par des décrets insérés au *Bulletin des lois*.

Art. 2. Les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée, et les lois des 24 juillet 1860 et 4 juin 1864, sont abrogés.

Les substitutions d'hommes sur la liste can-

tonale et le remplacement sont autorisés conformément aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la loi du 21 mars 1852, lesquels seront remis en vigueur.

Est également remis en vigueur le titre III de la même loi, sauf les modifications apportées aux articles 33 et 36 par l'article 1^{er} de la présente loi.

TITRE II.

De la garde nationale mobile.

SECTION PREMIÈRE.

De sa composition. — De son objet. — De la durée du service.

Art. 3. Une garde nationale mobile sera constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale.

Toutefois, les bataillons qui la composent peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département, par un décret de l'Empereur, dans les vingt jours précédant la présentation de la loi de mise en activité.

Dans ce cas, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

Art. 4. La garde nationale mobile se compose :

1^o Des jeunes gens des classes des années 1867 et suivantes qui n'ont pas été compris dans le contingent, en raison de leur numéro du tirage;

2^o De ceux des mêmes classes auxquelles il a été fait application des cas d'exemption prévus par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1852.

Peuvent également être admis dans la garde nationale mobile, ceux qui, libérés du service militaire, demandent à en faire partie.

Les conseils de révision exemptent du service de la garde nationale mobile les jeunes gens compris sous les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1852, ou dans un des cas de dispense prévus par l'article 14 de la même loi.

Ils peuvent exempter comme soutien de famille, et jusqu'à concurrence de 10 p. 100, ceux qui auraient été trouvés propres au service et qui auront le plus de titres à l'exemption.

Art. 5. La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans.

Elle compte du 1^{er} juillet de l'année du tirage au sort.

Art. 6. Les jeunes gens composant la garde nationale mobile peuvent contracter mariage sans autorisation, à quelque période que ce soit de leur service.

Ils peuvent se faire remplacer par un Français âgé de moins de quarante ans, et remplissant les autres conditions exigées par les articles 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1852.

Le remplaçant est reçu par le conseil d'administration du bataillon auquel le garde national appartient.

Le remplaçant est, en cas de désertion, responsable de son remplaçant.

Tout garde national mobile peut être admis, comme remplaçant dans l'armée active ou dans la réserve, s'il remplit les conditions des articles 19, 20 et 21 ci-dessus mentionnés; le remplaçant sert dans la garde nationale mobile pendant un temps égal à celui qui était dû par le remplaçant; il est tenu de s'habiller et de s'équiper à ses frais.

SECTION II.

De l'organisation de la garde nationale mobile. — De son instruction. — Des peines disciplinaires.

Art. 7. La garde nationale mobile est organisée, par départements, en bataillons, compagnies et batteries.

Les officiers sont nommés par l'Empereur, et les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire.

Ils ne reçoivent de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'activité.

Sont seuls exceptés de cette disposition, l'of-

ficier chargé spécialement de l'administration et les officiers et sous-officiers instructeurs.

Art. 8 (1). Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis :

1^o A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile;

2^o A des réunions par compagnie, par demi-bataillon ou par bataillon, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon.

La durée des exercices et des réunions ne peut être de plus de deux mois et demi dans les cinq ans, de plus de vingt jours dans une seule année, et de plus de huit jours pour une réunion. Les jours et les époques de ces exercices et réunions sont déterminés de manière à gêner le moins possible le travail.

Si la durée des exercices ou réunions exige un déplacement de plus de douze heures, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

Sont exemptés des exercices, ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

Art. 9. Pendant la durée des exercices et des réunions, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par les articles 113, 114 et 116 de la section II du titre V de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale, ainsi que par les articles 5, 81 et 83 de la même loi.

Les peines énoncées à l'article 113 sont applicables, selon la gravité des cas, aux fautes énumérées aux articles 73, 74 et 76 de la section 1^{re} du titre IV.

La privation du grade est encourue dans les cas prévus aux articles 75 et 79; elle est prononcée :

Pour les officiers, par l'Empereur, sur un rapport du ministre de la guerre;

Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, par l'autorité militaire.

Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés à l'administration ou à l'instruction sont soumis à la discipline militaire pendant la durée de leurs fonctions.

SECTION III.

De la mise en activité.

Art. 10. A dater de la promulgation de la loi de mise en activité de la garde nationale mobile, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux qui la composent sont soumis à la discipline et aux lois militaires. Ils supportent les charges et jouissent des avantages attachés à la situation des soldats, caporaux, sous-officiers et officiers de l'armée.

SECTION IV.

Dispositions transitoires.

Art. 11. Font partie de la garde nationale mobile, à partir de la promulgation de la présente loi, les hommes célibataires ou veufs sans enfants des classes de 1866, 1865, 1864 et 1863, qui ont été libérés par les conseils de révision.

Ceux de la classe de 1866 y serviront 4 ans.

—	1865	—	5
—	1864	—	2
—	1863	—	2

Art. 12. Le maire, assisté de quatre conseillers municipaux les premiers inscrits sur le tableau, dresse l'état de recensement des jeunes gens de sa commune qui doivent faire partie de la garde nationale mobile conformément à l'article précédent.

A Paris et à Lyon, cet état est dressé par le préfet ou son délégué, assisté de trois mem-

(1) Amendement maintenu par la commission. Remplacer l'article 8 par le suivant :

Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis :

1^o A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile;

2^o A des réunions par compagnie ou par bataillon.

Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée.

Ces exercices et réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par année.

Sont exemptés des exercices, ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

bres du conseil municipal et du maire de chaque arrondissement, pour le recensement de cet arrondissement.

Art. 13. Un conseil de révision par arrondissement juge, en séance publique, les causes d'exemption, qui ne peuvent être que celles prévues par les numéros 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1852, et les cas de dispense prévus par l'article 14 de la même loi.

Toutefois, ce conseil de révision peut exempter, comme soutiens de famille, jusqu'à concurrence de 10 pour 100, ceux qui auront le plus de titres à l'exemption.

Ce conseil est présidé :

Au chef-lieu du département,

Par le préfet, ou par le secrétaire général, ou par le conseiller de préfecture délégué par le préfet;

Au chef-lieu des autres arrondissements,

Par le sous-préfet.

Il comprend en outre :

Un membre du conseil général;

Un membre du conseil d'arrondissement;

Un officier désigné par le général commandant le département.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un médecin militaire est attaché au conseil de révision.

Ce conseil se transporte successivement dans les différents chef-lieux et cantons de l'arrondissement.

Toutefois, selon les localités, le président peut réunir, pour les opérations du conseil, les jeunes gens appartenant à plusieurs cantons.

Art. 14. La réunion des listes arrêtées par les conseils de révision des arrondissements forme la liste du contingent départemental.

Les jeunes gens faisant partie de ce contingent sont inscrits sur les registres matricules de la garde nationale mobile du département et répartis en compagnies et en bataillons d'infanterie et en batteries d'artillerie.

Pour les articles non signés : P. GODFR.

Nouvelles Diverses.

Les débats sur la loi relative à l'armée commencent aujourd'hui. On pense que la discussion générale durera jusqu'au 24 décembre. La discussion des articles serait renvoyée au 3 ou 4 janvier.

Le nombre des orateurs inscrits pour prendre part à la discussion de cette loi est considérable. On s'attend à près de soixante discours. Cinq membres de l'opposition doivent parler. On pense également que M. Thiers interviendra dans le débat. Il assistait à la séance de lundi, assis non à sa place, mais à celle de M. Berryer, absent, à côté du marquis d'Andelarre, qui était inscrit contre la loi et qui parlera pour, à cause des modifications qu'a subies le projet, modifications conformes à l'amendement présenté par l'honorable député de la Haute-Saône.

— On lit dans la France :

Les bruits de dissolution prennent tous les jours une consistance nouvelle, bien que M. le ministre de l'intérieur ait déclaré à plusieurs députés que le gouvernement ne nourrissait aucune des intentions qu'on lui prête.

Les députés de l'opposition prétendent que le gouvernement voudrait dissoudre la Chambre au plus tôt, afin que les élections nouvelles pussent s'accomplir avant l'application de la loi nouvelle sur le droit de réunion.

Quant aux membres de la majorité, quelques-uns expriment cette opinion que la dissolution n'aurait d'autre cause que de mettre la nouvelle Chambre à l'épreuve, avant l'époque où doit être proclamée la majorité du Prince Impérial.

Nous donnons ces bruits pour ce qu'ils valent et uniquement parce que notre mission est de recueillir ces échos.

Mais nous croyons que ce qui donne lieu à des rumeurs semblables, c'est la coïncidence malheureuse qui a retardé les lois libérales dont l'Empereur a pris l'initiative au mois de

(1) Article 29 de la loi du 21 mars 1852.

(2) Amendement non adopté par le conseil d'Etat et que la commission maintient :

« Ils peuvent se marier dans les trois dernières années de leur service. »

janvier dernier, lois qui ne sont pas encore discutées et ne pourront l'être avant plusieurs semaines d'ici.

— On mande d'Aix, le 17 décembre, 1 h. du matin :

La cour d'assises des Bouches-du-Rhône a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire des bandits italiens.

Coda, Quaranta, Nardi et Mulatere ont été condamnés à mort ; Oggero, Cardino et Trivero à vingt ans de travaux forcés ; Varsovie à quinze ans ; Melano, Barano et Serra à dix ans de la même peine.

Muletti a été acquitté.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Tous les députés de Maine-et-Loire ont voté pour l'adoption de l'ordre du jour, proposé par M. le président du Corps-Législatif, et commençant par le projet de loi militaire.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES POSTES.

Timbres-postes. — De leur valeur. — De leur emploi.

Les timbres-postes sont de dix valeurs différentes : 1 centime, 2 centimes, 4 centimes, 5 centimes, 10 centimes, 20 centimes, 30 centimes, 40 centimes, 80 centimes et 5 francs. Ces divers timbres-postes sont différenciés

entre eux par leur couleur. Ils sont vendus dans les bureaux de tabac et par les facteurs et les boitiers des postes.

Les particuliers doivent coller eux-mêmes les timbres-postes sur les objets à affranchir.

Toute lettre pour l'intérieur revêtue d'un timbre-poste insuffisant est considérée comme non-affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre. Ainsi, par exemple, lorsqu'une lettre pesant plus de 10 grammes est affranchie avec un timbre de 20 centimes, elle est considérée comme non affranchie : elle doit 60 centimes ; en déduisant 20 centimes que représente le timbre bleu, il reste à payer 40 centimes.

Le poids des timbres-postes est compris dans le poids des lettres sur lesquelles ils sont apposés.

Lettres chargées.

Il est permis d'insérer des billets de banque et autres valeurs-papiers dans les lettres, à la condition de présenter ces lettres à la formalité du chargement. Les lettres à faire charger doivent toujours être présentées au bureau de poste et affranchies. L'administration en donne reçu aux déposants et ne les livre que sur reçu aux destinataires. Elles sont placées sous enveloppes et scellées de cachets en cire fine de même couleur et portant une empreinte spéciale à l'expéditeur, en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe et préserver le contenu de toute spoliation. En cas de perte

d'une lettre chargée, l'Administration est passible d'une indemnité de 50 francs.

Les lettres chargées acquittent, indépendamment de la taxe selon leur poids et leur destination, un droit fixe de 20 centimes.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

La discussion sur les interpellations n'est pas achevée à la Chambre des députés d'Italie.

M. Depretis ne refuse pas son appui au ministère. Si dans la dernière guerre, dit-il, nous avions remporté une éclatante victoire, nous aurions obtenu beaucoup de concessions de la France, qui maintenant nous humilie, sans que nous puissions lui faire la guerre. M. Depretis termine en disant que quand l'état du pays sera amélioré, on pourra obtenir Rome pour capitale.

Le général Menabrea ne croit pas que la convention de septembre soit rompue, mais on peut la considérer comme suspendue par le fait de l'intervention française. Il faut qu'avant tout la France évacue le territoire pontifical. On traitera ensuite pour remettre en vigueur la convention. M. Menabrea n'aspire à rien autre chose qu'à atteindre le double but de la convention, savoir l'évacuation des troupes françaises et un *modus vivendi* avec le gouvernement pontifical.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

On lit dans le *Petit Journal* :

« Quand je bois un verre de *Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp*, je sais que les plantes qui la composent ont reçu du soleil et de la mer un accroissement de propriétés bienfaisantes.

« Je sais que ces plantes étant obligatoirement livrées à l'infusion dans les spiritueux, c'est à la première eau-de-vie de Cognac qu'elles transmettent leurs vertus et leurs parfums.

« Je sais enfin, sans avoir besoin d'interroger la chimie, que tous les remèdes naturels de l'homme se retrouvent dans cette excellente boisson...

... » On admet la *Bénédictine* à nos tables pour son arôme, pour son goût excellent, pour la finesse de son parfum,

« Souvent sans songer que cette friandise est un spécifique puissant, une liqueur des plus efficaces, tant pour la digestion que pour la prompte et régulière circulation du sang. »

TIMOTHÉE-TRIMM.

BOURSE DU 17 DÉCEMBRE.

3 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 68 90.

4 1/2 p. 0/0 hausse 25 c. — Fermé à 99 ».

BOURSE DU 18 DÉCEMBRE.

3 p. 0/0 baisse 05 cent. — Fermé à 69 85.

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 99 ».

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M^e POULET, avoué-licencié, demeurant à Saumur, Grande-Rue, n° 10.

D'un exploit du ministère de Mangonseau, huissier à Doué, en date du treize décembre mil huit cent soixante-sept, il appert : que la dame Anne Meunier, épouse de Jean Derouetteau, a formé contre ledit sieur son mari une demande en séparation de biens, et que M^e Poulet, avoué-licencié près le tribunal civil de première instance de Saumur, a été constitué par ladite dame pour occuper sur sa requête.

Pour extrait certifié conforme, par moi, avoué-licencié, à Saumur. (646) Signé : POULET.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE COLMANT ET C^{ie}.

Les créanciers de la faillite de la société Colmant et C^{ie}, de Saint-Lambert-des-levées, près Saumur, sont invités à se présenter le mardi 7 janvier prochain, à midi, en la chambre du conseil du Tribunal de Commerce, à l'effet de recevoir le compte définitif du syndic.

Le greffier du Tribunal, TH. BUSSON. (647)

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE GAUTROT.

Un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Saumur, le 16 décembre courant, déclare nul et de nul effet un autre jugement du même tribunal, rendu le 9 décembre courant, lequel déclarait le sieur Pierre Gautrot, forgeron, demeurant à Aubigné, en état de faillite.

Le greffier du Tribunal, TH. BUSSON. (648)

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE CHARNOD.

Les créanciers de la faillite du sieur Charnod, marchand de bois à Saumur, sont invités à se présenter le lundi 25 décembre courant, à 9 heures 1/2 du matin, en la chambre du conseil du Tribunal de Commerce, à l'effet de recevoir le compte définitif du syndic de ladite faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier du Tribunal, TH. BUSSON. (649)

Etude de M^e BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur.

VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

D'ARBRES FUTAIES

DE DIVERSES ESSENCES,

Complantés :

- 1° Sur la **Terre de Réveillon**, commune de Razines, près Richelieu (Indre-et-Loire) ;
- 2° Sur la **Terre de Cursay**, commune de Lençloître (Vienne) ;
- 3° Et sur la **Propriété de Chavigny**, commune de Varennes-sous-Montsoreau (Maine-et-Loire).

Les adjudications auront lieu, SAVOIR :

Celle des arbres de la Terre de Réveillon, le **dimanche 5 janvier 1868, à midi précis**, au château de Réveillon, commune de Razines, près Richelieu, par le ministère de M^e BARANGER, notaire à Richelieu, commis à cet effet ;

Celle des arbres de la Terre de Cursay, le **dimanche 12 janvier 1868, à midi**, en l'étude et par le ministère de M^e AUBRUN, notaire à Cernay, commis à cet effet ;

Celle des arbres de la Propriété de Chavigny, à la ferme de Chavigny, commune de Varennes-sous-Montsoreau, le **mercredi 8 janvier 1868, à midi précis**, par le ministère de M^e LEROUX, notaire à Saumur, commis à cet effet.

On fait savoir :

Qu'à la requête de M^{me} Marie-Alix Couscher, veuve de M. François Lambert, propriétaire, demeurant ville de Saumur,

Agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de Martial Lambert et de M^{lle} Marie-Radégonde Lambert, ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec M. François Lambert, sus-nommé,

Ayant pour avoué constitué M^e Charles-Théophile Beaurepaire, avoué-licencié près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n° 8 ;

En présence, ou lui dûment appelé, de M. Adrien-Gabriel Gaudin de Villaine, général de brigade au cadre de réserve, demeurant à Versailles, rue de Noailles, 2,

Au nom et comme subrogé-tuteur desdits mineurs ;

Et en exécution d'un jugement sur requête, rendu par le tribunal civil de première instance de Saumur, le cinq décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré, ledit jugement homologuant une délibération du conseil de famille desdits mineurs Lambert, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton sud de Saumur, le sept octobre dernier, enregistré ;

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques des arbres ci-après désignés, savoir :

1° Des arbres plantés sur la Terre de Réveillon, commune de Razines, au château de Réveillon, dite commune de Razines, le dimanche cinq janvier mil huit cent soixante-huit, à midi précis, par le ministère de M^e Baranger, notaire à Richelieu ;

2° Des arbres plantés sur la Terre de Cursay, commune de Lençloître (Vienne), le dimanche douze janvier mil huit cent soixante-huit, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Aubrun, notaire à Cernay, commis à cet effet ;

3° Des arbres plantés sur la Propriété de Chavigny, à la ferme de Chavigny, commune de Varennes-sous-Montsoreau, le mercredi huit janvier mil huit cent soixante-huit, à midi précis, par le ministère de M^e Leroux, notaire à Saumur, commis à cet effet.

Désignation, lotissement et mises à prix des arbres plantés sur la Terre de Réveillon.

1° Sapins.

PREMIER LOT.

Le premier lot comprendra deux cent quatre-vingt-dix pieds de sapins, plantés au lieu dit le Bois-de-la Boule, sur la mise à prix de quatre cent soixante francs, ci. 460 fr.

DEUXIÈME LOT.

Le deuxième lot comprendra quatre-vingt-dix-huit pieds, plantés au lieu dit le Bois-de-la-Loge, sur la mise à prix de cent cinquante-cinq francs, ci. 155 »

TROISIÈME LOT.

Le troisième lot comprendra quatre cent cinquante pieds, plantés près l'ancienne église de Razines, sur la mise à prix de onze cents francs, ci. 1,100 »

QUATRIÈME LOT.

Le quatrième lot comprendra quatre-vingt-dix

A reporter. 4,715 »

Report. 1,715 »
pieds, plantés près la ferme de Leboucher, sur la mise à prix de cinq cents francs, ci. 500 »

CINQUIÈME LOT.

Le cinquième lot comprendra cinq cent cinquante pieds, plantés au bout des terres de Leboucher, sur la mise à prix de neuf cent quarante francs, ci. 940 »

SIXIÈME LOT.

Le sixième lot comprendra sept cent cinquante pieds, plantés également au bout des terres de Leboucher, sur la mise à prix de quatorze cents francs, ci. 1,400 »

2° Ormeaux, chênes et frênes.

PREMIER LOT.

Le premier lot comprendra soixante-cinq pieds de chênes et ormeaux, plantés sur les dépendances de la ferme du sieur Rideau, sur la mise à prix de neuf cents francs, ci. 900 »

DEUXIÈME LOT.

Le deuxième lot comprendra quatre-vingt-dix pieds de chênes et ormeaux, plantés sur ladite ferme de Rideau, sur la mise à prix de onze cents francs, ci. 1,100 »

TROISIÈME LOT.

Le troisième lot comprendra cent dix pieds d'ormeaux, plantés sur la même ferme, sur la mise à prix de sept cent cinquante francs ; ci. 750 »

QUATRIÈME LOT.

Le quatrième lot comprendra trente deux ormeaux et frênes, plantés sur les dépendances de la ferme du sieur Bassereau, sur la mise à prix de trois cents francs ; ci. 300 »

CINQUIÈME LOT.

Le cinquième lot comprendra cinquante-trois pieds d'ormeaux et chênes, plantés sur les dépendances de la ferme du sieur Leboucher, sur la mise à prix de quatre

A reporter. 7,595 »

Report. 7,595 »
cent cinquante francs ; ci. 450 »

SIXIÈME LOT.

Le sixième lot comprendra soixante-huit ormeaux et chênes, plantés au bas de Réveillon, sur la mise à prix de quatre cent quarante francs ; ci. 440 »

SEPTIÈME LOT.

Le septième lot comprendra trois noyers, plantés sur la ferme de Rideau, sur la mise à prix de cent vingt francs ; ci. 120 »

3° Peupliers, bouillards et mûriers.

PREMIER LOT.

Le premier lot comprendra trente-cinq pieds de mûriers, plantés au bas de Réveillon, sur la mise à prix de cent quatre-vingts francs ; ci. 180 »

DEUXIÈME LOT.

Le deuxième lot comprendra cent vingt-six peupliers et bouillards, au même lieu, sur la mise à prix de six cent cinquante-quatre francs ; ci. 654 »

TROISIÈME LOT.

Le troisième lot comprendra cent quatre-vingts pieds de peupliers et bouillards, au même lieu, sur la mise à prix de cinq cent quatre-vingt-dix francs ; ci. 590 »

QUATRIÈME LOT.

Le quatrième lot comprendra quatre-vingt-trois peupliers et bouillards, au même lieu, sur la mise à prix de six cent cinquante-un francs ; ci. 651 »

CINQUIÈME LOT.

Le cinquième lot comprendra soixante seize pieds de peupliers et bouillards, au même lieu, sur la mise à prix de six cent soixante-dix francs ; ci. 670 »

SIXIÈME LOT.

Le sixième lot comprendra cinquante-un pieds de peupliers et bouillards, au même lieu, sur la mise à prix de quatre cent vingt francs ; ci. 420 »

A reporter. 11,770 »

Report. 11,770 »

SEPTIÈME LOT.
Le septième lot comprendra cinquante-deux pieds de peupliers et bouillards, au même lieu, sur la mise à prix de trois cent soixante francs; ci. 360 »

HUITIÈME LOT.
Le huitième lot comprendra cent pieds de peupliers et bouillards, complantés dans le bas de Réveillon, sur la mise à prix de six cents francs; ci. 600 »

NEUVIÈME LOT.
Le neuvième lot comprendra quatre-vingt-quatorze pieds de peupliers et bouillards, audit lieu, sur la mise à prix de cinq cent cinquante francs; ci. 550 »

DIXIÈME LOT.
Le dixième lot comprendra quatre-vingt-sept pieds de peupliers, au même lieu, sur la mise à prix de deux cent quarante francs, ci. 240 »

ONZIÈME ET DERNIER LOT.
Le onzième et dernier lot comprendra soixante-onze pieds de peupliers et bouillards, complantés au même lieu, sur la mise à prix de cinq cent soixante-cinq francs; ci. 565 »

Total des mises à prix, quatorze mille quatre-vingt-quinze francs, ci. 14,095 »

S'adresser, pour les renseignements :
1° A M^{me} LAMBERT, au château de Réveillon;
2° A M^e BARANGER, notaire à Richelieu.

Désignation, lotissement
Et mise à prix des arbres complantés sur la terre de Cursay.

PREMIER LOT.
Ce lot comprendra les arbres complantés sur la ferme des époux Mathurins, consistant en trente-et-un peupliers et sept ormeaux, sur la mise à prix de cinq cents francs; ci. 500 »

DEUXIÈME LOT.
Ceux de la ferme des époux Bertheux, consistant en cinquante arbres à haute tige, chênes, et soixante-dix-huit peupliers, sur celle de quinze cents francs; ci. 1,500 »

TROISIÈME LOT.
Ceux de la ferme des époux Pierrilles, consistant en vingt-quatre peupliers, six vergnes, un ormeau et un chêne, sur celle de quatre cent cinquante francs; ci. 450 »

QUATRIÈME LOT.
Ceux de la ferme des époux Etienne, consistant en treize peupliers, sur celle de cent quarante francs; ci. 140 »

CINQUIÈME LOT.
Ceux de la ferme des époux André, consistant en huit peupliers, sur celle de cent francs; ci. 100 »

SIXIÈME LOT.
Ceux de la ferme Dubreuil, consistant en douze peupliers et dix-sept ormeaux à haute tige, sur celle de quatre cent vingt francs; ci. 420 »

SEPTIÈME LOT.
Ceux de la ferme des époux Ouvrard, consistant en cent quatre-vingt-onze chênes-futaies, et trois ormeaux à haute tige, et un bouillard, sur celle de deux

Report. 3,110 »

mille deux cent vingt francs; ci. 2,220 »

Total des mises à prix des arbres situés sur la propriété de Cursay, cinq mille trois cent trente francs; ci. 5,330 »

Ces lots pourront être subdivisés, conformément à la faculté qui a été accordée par le jugement.
S'adresser, pour les renseignements :
1° A Cursay, commune de Lencloître, au sieur Driot, garde-particulier;
2° Et à M^e AUBRUN, notaire à Cernay.

Désignation, lotissement
et mises à prix des arbres à vendre à Chavigny, commune de Varennes-sous-Montsoreau.

PREMIER LOT.
Ce lot comprend vingt-quatre arbres à haute tige, complantés sur la ferme exploitée par Beaufile, savoir :
Deux frênes,
Deux ormeaux,
Vingt bouillards.
Mise à prix, deux cents francs, ci. 200 fr.

DEUXIÈME LOT.
Ce lot comprend soixante-huit truisses, sur la ferme de Beaufile.
Mise à prix, deux cents francs, ci. 200 »

TROISIÈME LOT.
Ce lot comprend trente-sept arbres à haute tige, complantés sur la ferme exploitée par Delalande, savoir :
Vingt-un chênes,
Cinq frênes,
Trois ormeaux,
Quatre bouillards,
Deux peupliers.
Mise à prix, six cent soixante-dix francs, ci. 670 »

QUATRIÈME LOT.
Ce lot comprend soixante-quatre truisses, complantées sur la ferme de Delalande.
Mise à prix, deux cents francs, ci. 200 »

CINQUIÈME LOT.
Ce lot comprend dix arbres à haute tige, complantés sur la ferme de David, savoir :
Un chêne,
Un frêne,
Quatre bouillards,
Quatre peupliers.
Mise à prix, deux cents francs, ci. 200 »

SIXIÈME LOT.
Ce lot comprend trente-neuf truisses, sur la ferme de David.
Mise à prix, cent vingt francs, ci. 120 »

SEPTIÈME LOT.
Ce lot comprend vingt-six arbres à haute tige complantés sur la ferme de Méchine, savoir :
Six chênes,
Deux frênes,
Deux ormeaux,
Onze bouillards,
Cinq peupliers.
Mise à prix, quatre cent vingt francs, ci. 420 »

HUITIÈME LOT.
Ce lot comprend trente truisses, sur la ferme de Méchine.
Mise à prix, cent quarante francs, ci. 140 »

NEUVIÈME ET DERNIER LOT.
Ce lot comprend trois peupliers à haute tige, se trouvant : un au levant de la douve sur une pièce de terre de la ferme de Méchine, et les deux autres au couchant de la dite

A reporter. 3,110 »

Report. 2,150 »

douve sur la ferme de Delalande.
Mise à prix, cent francs, ci. 100 »

Total des mises à prix, deux mille deux cent cinquante francs, ci. 2,250 »

Les arbres sont tous marqués et numérotés, et le numérotage forme autant de séries qu'il y a de lots.
S'adresser, pour voir les bois, aux fermiers, et à M. Hervé, ancien notaire à Varennes-sous-Montsoreau.
S'adresser, pour les renseignements relatifs aux conditions de la vente :
1° Aux notaires chargés de ces ventes;
2° A M^e BEAUREPAIRE, avoué à Saumur.
Dressé par l'avoué-licencié soussigné, à Saumur, le dix-huit décembre mil huit cent soixante-sept.
BEAUREPAIRE.
Enregistré à Saumur, le dix-neuf décembre mil huit cent soixante-sept, f^o c^o. Reçu un franc quinze centimes, dixième et demi compris. (650) Signé : PARISOT.

A VENDRE
DE GRÉ A GRÉ,
UNE PROPRIÉTÉ
D'AGRÈMENT ET DE PRODUIT,
Dans un seul tenant.
Située au Petit-Puy, commune de Saumur, à 50 mètres de la route impériale de Saumur à Chinon, appartenant à M. SERGÉ, propriétaire à Saumur.
D'une contenance totale de 2 hectares 58 ares 50 centiares ou 47 bois-selées.
S'adresser, pour visiter cette propriété et traiter à l'amiable, à M. SERGÉ, rue Saint-Lazare, faubourg Nantilly, à Saumur.
Toutes facilités seront accordées pour les paiements. (450)

Étude de M^e HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE
APRÈS FAILLITE.

Le samedi 21 décembre 1867, à midi, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri Plé, commissaire-priseur, quai de Limoges, à Saumur, près la Poissonnerie, à la vente publique aux enchères d'un bon bateau et ses agrès, dépendant de la faillite du sieur Roland-Robin, marchand de comestibles et marinier à Saumur, à la requête de M. Poulet, syndic de ladite faillite.
On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

Étude de M^e Henri Plé, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE
AUX ENCHÈRES,
POUR CAUSE DE DÉPART,
Autorisée par jugement du tribunal de commerce de Saumur.

Le dimanche 22 décembre 1867, à midi, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri Plé, commissaire-priseur, dans les magasins de M. Henri Beigné fils, négociant en vins et liqueurs, Le-Vée-Neuve, près la Croix-Verte, à Saumur, à la vente publique aux enchères des vins et liqueurs lui appartenant.
Il sera vendu :
Quantité de cognac en fûts et en bouteilles, sirops, eau-de-vie, rhum, 400 litres de différents liqueurs, cassis en fût, frontignan, madère, vermouth; 45 barriques et poinçons de vins rouge et blanc, 7 raquettes de vinaigre de vin, etc.
Camion, carriole, tilbury presque neuf, foudres, tonnes, fûts vides, planches à bouteilles, ustensiles de magasin, chantiers, bureau et quantité d'autres bons objets.
On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.

VENTE
D'EFFETS MILITAIRES
ET OBJETS RÉFORMÉS.

Le jeudi 26 décembre 1867, à midi, par le ministère du Receveur des Domaines à Saumur, il sera procédé à la vente aux enchères d'un grand nombre d'effets militaires hors de service et autres objets réformés.
La vente aura lieu dans l'ordre et dans les lieux suivants : 1° à l'École de cavalerie; 2° à l'Hôpital; 3° au Magasin de l'Arçonnerie; 4° aux Substances militaires; 5° à l'hôtel du Génie, rue de la Petite-Bilange.
La vente aura lieu au comptant, plus 5 p. 0/0.
Saumur, 5 décembre 1867.
Le Receveur des Domaines, (639) PARISOT.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.

VENTE D'ISSUES.

Mardi 24 décembre 1867, à midi, en la salle des adjudications de l'Hôtel-de-Ville de Saumur, il sera procédé à la vente aux enchères, à l'extinction des feux, des issues à provenir, en 1868, des magasins de service de la place de Saumur.

VIVRES.
Braises, quantité approximative, 80 quintaux métriques.
Cendres, quantité approximative, 2 quintaux métriques.
Balayures et croûtes de pain, quantité approximative, 2 quintaux 1/2 métriques.

FOURRAGES.
Criblures d'avoine, quantité approximative, 170 quintaux métriques.
Graines de foin, quantité approximative, 180 quintaux métriques.
Résidus de paille, quantité approximative, 200 quintaux métriques.
Fumier, quantité approximative, 2 mètres cubes.
Cinq pour cent en sus, pour frais d'adjudication, payables immédiatement.
Saumur, le 5 décembre 1867.
Le Receveur des Domaines, (638) PARISOT.

A VENDRE
UN PIANO EXCELLENT.
S'adresser à M. DELACOUR-OUVRARD.

ÉTRENNES 1868
ATLAS HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE DE LA FRANCE ET DES DÉPARTEMENTS, ouvrage extrêmement intéressant et utile; édité dans un format aussi commode qu'élégant, offrant dans un ensemble de 90 Cartes, 90 Notices et 200 Gravures, la Carte générale de la France et la Carte particulière de chacun de 89 départements. Chacune de ces Cartes, accompagnée d'une Notice très-détaillée, donne l'indication et les noms des communes, le plan des forêts et rivières, le tracé des routes, canaux et chemins de fer, enfin les armoiries et les vues des lieux les plus remarquables du département qu'elle représente. Cet Atlas coûte seulement, relié en toile gaufrée, 3 fr.; en demi-chagrin, tr. d'or., 7 fr.
(Envoi franco contre mandats ou timbres-poste.)

LE LIVRE aux Belles Images et aux Belles Histoires, superbe volume grand in-8°, contenant 400 pages de texte et 200 magnifiques Gravures. — Prix : relié avec luxe en toile gaufrée, 10 fr.; en demi-chagrin, tr. d., 12 fr. 50.
(Envoi franco contre mandats ou timbres-poste.)

ALBUM PITTORESQUE splendide publication éditée avec le plus grand soin pas moins de 300 belles et grandes Gravures par les premiers artistes et sur les sujets les plus curieux et les plus divers du monde entier. — Prix : richement relié en toile gaufrée, 12 fr.; en demi-chagrin, tr. d., 15 fr.
(Envoi franco contre mandats ou timbres-poste.)

Adresser toutes les demandes à M. H. GUENOT, libraire-éditeur, 2, rue SAINT-DOMINIQUE SAINT-GERMAIN, 2, 4, PARIS. (636)

Saumur, P. GODET, imprimeur.

A VENDRE
POMMES DE TERRE
ET
Vingt couples de faisans communs.
S'adresser au château de Salvert, commune de Neuilley, près Saumur. (534)

A CÉDER
Pour la Saint-Jean prochaine,
UN FONDS
D'ÉPICERIE ET MERCERIE
Situé à Saumur, place de l'Arche Dorée, n° 18.
S'adresser M. CHARLES, prévôt d'armes. (531)

BEURRE EN CINQ MINUTES
AVEC LA BARATTE ATMOSPHÉRIQUE
b. s. g. d. g. (système CLIFTON).
Première médaille à l'Exposition universelle 1867.

La Baratte atmosphérique extrait le beurre de la crème en cinq minutes et du lait frais en dix. Ensuite le lait qui reste est doux et bon pour le thé, le café, ou tout autre emploi du ménage, pour faire du bon fromage, ou pour la nourriture des veaux.
Barattes atmosphériques depuis 5 francs. Demander le prix courant de M. BARNETT, fabricant, b. s. g. d. g. et dépositaire général pour la France, ainsi que pour les TRAFAACHES AUTOMATIQUES, 8 fr. les quatre.
164, rue de Rivoli, Paris.
On traiterait pour le dépôt départemental avec une maison d'instruments d'agriculture.

POMMADE BERTINOT, Artiste Pédi-cure de Paris seul possesseur en France et à l'étranger, pour la guérison radicale et infailible des CORNS aux pieds, Durillons et Œils-de-Perdrix. Guérison garantie en suivant le traitement sans interruption pendant cinq jours, qu'exige une guérison complète.
Même prix qu'à Paris, 1 fr. le flacon.
Dépôt central, rue du faubourg Saint-Denis, 80, à Paris; à Liège, chez M. GILMAN, pharmacien-droguiste, rue Neuve, 48; à Saumur, chez M. PASQUIER, pharmacien.



Artiste Pédi-cure de Paris seul possesseur en France et à l'étranger, pour la guérison radicale et infailible des CORNS aux pieds, Durillons et Œils-de-Perdrix. Guérison garantie en suivant le traitement sans interruption pendant cinq jours, qu'exige une guérison complète.
Même prix qu'à Paris, 1 fr. le flacon.
Dépôt central, rue du faubourg Saint-Denis, 80, à Paris; à Liège, chez M. GILMAN, pharmacien-droguiste, rue Neuve, 48; à Saumur, chez M. PASQUIER, pharmacien.